

Ce nouveau numéro de la Lettre d'information s'intéresse aux modalités de codage et de facturation de l'éducation thérapeutique et des prises en charge pour « bilan » dans les services de court séjour.

### RAPPELS REGLEMENTAIRES

Pour les prises en charge de moins d'une journée, la facturation d'un GHS n'est autorisée que dans les cas justifiant **le recours à « une équipe paramédicale et médicale dont la coordination est assurée par un médecin ».**

*Source : arrêté relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation du 19 février 2009 – art 6, I, 9°  
(concernant les prises en charge durant moins d'une journée).*

Ainsi, **les bilans diagnostiques ou thérapeutiques, tels que les bilans diabétiques, réalisés en hospitalisation de jour peuvent donner lieu à la facturation d'un GHS si :** « *la prise en charge comporte plusieurs examens (à l'exclusion des examens uniquement biologiques) réalisés par des professionnels de santé médicaux et paramédicaux différents, sur des plateaux techniques hospitaliers et qu'une synthèse diagnostique ou thérapeutique au moins provisoire en est réalisée par un médecin. S'agissant de ce dernier point, l'élaboration, à l'issue du bilan, d'un protocole de soins suivi ultérieurement en externe, est un type de synthèse médicale à privilégier. [...]*

*Il convient en outre de souligner que la réalisation de plusieurs actes au cours de la même journée peut donner lieu à la facturation d'un GHS, lorsque les conditions suscitées sont respectées, y compris lorsque l'un des actes réalisés n'est pas un acte pris en charge par l'assurance maladie. Toutefois, les actes et prestations pris en charge par l'assurance maladie doivent, pour leur part, justifier l'hospitalisation ».*

*Source : instruction n°DGOS/R/2010/201 du 15 juin 2010*

### EDUCATION THERAPEUTIQUE DU PATIENT

Le groupe de travail « *Qualité du codage* » du COTRIM Aquitaine a résumé les règles applicables à l'éducation thérapeutique du patient (ETP) dans le tableau synthétique ci-après qui recense les différents motifs d'hospitalisation.

	L'éducation thérapeutique <b>n'est pas le motif</b> de l'hospitalisation = actions d'ETP réalisées <u>au décours</u> d'un séjour		L'éducation thérapeutique <b>est le motif de la venue du patient</b> à l'hôpital	
	Hospitalisation de 0 jour	Hospitalisation complète	Venues « en externe » (éventuellement sur une journée)	Hospitalisation complète et hospitalisation de « semaine »
<b>Prise en charge</b>	<i>Ex : ETP réalisée à l'occasion d'une prise en charge de jour</i>	<i>Ex : ETP réalisée à l'occasion d'une hospitalisation</i>	<i>Ex : Séances d'éducation thérapeutique seule</i> « L'utilisation de l'hôpital de jour pour des séances d'éducation thérapeutiques va à l'encontre des textes sur les activités frontalières entre activité ambulatoire et activité d'hospitalisation » (1)	L'hospitalisation complète rentre dans le cadre de programmes d'éducation thérapeutique du patient justifiant un hébergement (surveillance active et ou prise en charge pendant la nuit tracée dans le dossier)
<b>Codage PMSI</b>	Z71.* en DAS pour signaler l'ETP	Z71.* en DAS pour signaler l'ETP	Sans objet	DP : code en Z (plus particulièrement Z04.*, Z09.*, Z4*, Z50.*, Z51.*, Z71* et Z9*) DR : maladie chronique
<b>Financement</b>	Inclus dans tarif du séjour		- <b>facturation des actes et consultation externe</b> selon la nomenclature en vigueur - <b>dotation complémentaire (exMIG devenue FIR)</b> (le calcul prend en compte les éventuelles recettes issues de l'activité d'ET) « Les séances d'éducation thérapeutique ne <b>doivent pas donner lieu à facturation d'un GHS</b> lorsque la venue en établissement est motivée par cette seule prise en charge » (2)	Inclus dans tarif du séjour
<b>Documents de référence</b>	Guide méthodologique de production des informations relatives à l'activité médicale et à sa facturation en MCO	Guide méthodologique de production des informations relatives à l'activité médicale et à sa facturation en MCO	(1) Guide méthodologique de contractualisation sur les MIGAC, DHOS 3 <sup>e</sup> éd., juin 2008 (2) Instruction n°DGOS/R/2010/201 du 15 juin 2010 relative aux conditions de facturation d'un GHS pour les prises en charge hospitalières de moins d'une journée ainsi que pour les prises en charge dans une unité d'hospitalisation de courte durée	Guide méthodologique de production des informations relatives à l'activité médicale et à sa facturation en MCO